



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Sous Direction de la Protection des Populations  
Service de la Protection des Populations**

Installation classée  
soumise à autorisation

Exploitant :

**SAS SORIMETAL ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-167  
Mise à jour de la situation administrative et prise  
en compte des demandes de modifications**

Le Préfet du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006.1.1281 du 11 octobre 2006 autorisant la SAS SORIMETAL à exploiter une station de transit de déchets industriels banals rue René Fontaine sur la commune de SAINT FLORENT SUR CHER ;

**Vu** les courriers du 20 janvier 2011, 6 mars et 11 avril 2012 de la SAS SORIMETAL demandant le bénéfice de l'antériorité pour les activités qu'elle exerce sur son site de SAINT FLORENT SUR CHER ;

**Vu** les courriers du 16 février 2011 et du 15 mars 2012 de la SAS SORIMETAL sollicitant l'augmentation des conditions de stockage liés à l'activité de transit de déchets métalliques sur son site de SAINT FLORENT SUR CHER ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 septembre 2012 ;

**Considérant que** l'exploitant dans ses courriers des 20 janvier 2011, 6 mars et 11 avril 2012 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2713-1, 2718-1 et 2791-1, de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant que** la déclaration a été effectuée dans l'année suivant la parution du décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;**

**Considérant que** les augmentations de l'apport mensuel de déchets métalliques et des quantités stockées sur site déclarées dans les courriers du 16 février 2011 et du 15 mars 2012 entraînent la nécessité de mise à jour administrative des activités exercées ;

**Considérant que** ces modifications n'entraînent pas d'augmentation significative des impacts et des risques ;

**Considérant que** le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;**

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2006.1.1281 du 11 octobre 2006 susvisé autorisant la SAS SORIMETAL, dont le siège social est situé à 16 rue Ernest Renan, 94200 IVRY-SUR-SEINE, à exploiter une station de transit de déchets industriels banals rue René Fontaine sur la commune de SAINT FLORENT SUR CHER (18 400) est complété et modifié comme suit.

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ALINEA	REGIME A - D - NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNITES DU VOLUME
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Zone stockage ferrailles	Surface utilisée	≥ 1 000	m <sup>2</sup>	6 000	m <sup>2</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	15	t
2791-1		A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.		quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	15	t/j
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1 000	m <sup>3</sup>	480 <sup>(1)</sup>	m <sup>3</sup>
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Citerne de propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	1	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuves de gazole et de GNR	Capacité équivalente totale	< 10	m <sup>3</sup>	3,5	m <sup>3</sup>

1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés dans les réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	≤ 100	m <sup>3</sup>	40	m <sup>3</sup>
------	--	----	---	--	---	-------	----------------	----	----------------

<sup>(1)</sup> : dont 450 m<sup>3</sup> de Déchets Industriels Banals et 30 m<sup>3</sup> de bois

A (Autorisation) ; D (déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 8.1.1.2 (Capacités des installations) de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.1.2 - Capacités des installations

La disposition d'entreposage de déchets du site sont les suivantes :

Déchets métalliques				
Type de déchets	Surface de stockage maxi	Hauteur maxi des stocks	Quantité maximale sur site	Apport mensuel
Toutes pièces métalliques non combustibles	6 000 m <sup>2</sup> , stockages extérieurs et stockages en bâtiments compris  En tas de 500 m <sup>2</sup> maximum, Séparés par des allées de 5 mètres	4.5 m	1 500 tonnes	1 500 tonnes

Déchets Industriels Banals				
Type de déchets	Surface de stockage maxi	Hauteur maxi des stocks	Quantité maximale sur site	Apport mensuel
Les cartons, en balle ou en vrac,	540 m <sup>2</sup> stockage en bâtiment uniquement	5 m	100 tonnes	100 t
Les plastiques				50 t
Les gravats				300 t
Les DIB en mélange				200 t
Le bois	100 m <sup>2</sup> en stockage extérieur	4 m	40 tonnes	300 t

L'organisation et l'aménagement des stockages doit permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. L'exploitant en précisera les modalités dans un document adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

»

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Florent sur Cher où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint Florent sur Cher pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7: Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Saint Florent sur Cher, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 22 octobre 2012

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le chef du service de la protection de l'environnement

Signé : Pierrick ALLEE